



Service Affaires  
Juridiques

**DECISION N° 2025/062****04 MARS 2025****Prestataire Association e.Enfance****SERVICE EMETTEUR : CLSPD****LA MAIRE DE MILLAU**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment pris en ses articles L.2122-1 et R.2122-8 en vertu desquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables compte-tenu de son montant ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret 2002-999 du 17 juillet 2002, relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, et sa circulaire d'application,

Vu les devis d'intervention produits par l'association E. Enfance ;

Considérant qu'au cours des commissions du CLSPD "jeunes exposés à la délinquance", des difficultés ont été constatées chez les jeunes en raison de l'utilisation problématique, voire anarchique, des réseaux sociaux ; que pour cette raison, la Ville prévoit envisager d'organiser des ateliers pédagogiques dans les établissements publics et privés de la commune, en impliquant l'association E. Enfance,

Considérant que l'Association e-Enfance propose aux jeunes des interventions en milieu scolaire sur les usages responsables d'internet et les risques éventuels comme le cyber-harcèlement, le cyber sexisme et les autres formes de cyber violence ; Que l'Association est le point d'entrée unique sur tous les enjeux liés aux usages numériques des jeunes et à l'accompagnement à la parentalité numérique afin que les jeunes puissent profiter d'Internet en toute sécurité.

Considérant que les interventions pédagogiques en milieu scolaire seront fondées sur une méthode basée sur l'interaction, l'écoute des jeunes, des mises en situation ; que d'autres sujets comme la pratique des jeux en ligne et notamment la santé (le temps de connexion, le sommeil), les données personnelles (e-réputation, droit à l'oubli), la sexualité (pornographie, relations amoureuses, consentement, chantage sexuel) peuvent également être abordés ;

Considérant qu'il convient de signer des conventions à cet effet dont le détail figure en annexe,

27 FEV. 2025

**DECISION N° 2025 / 060****TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'AVENUE DE LA REPUBLIQUE****RELANCE DU LOT N°2 : MISE EN SEPARATIF DES BRANCHEMENTS  
EAUX USEES/EAUX PLUVIALES EN PARTIE PRIVATIVE****SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-2 3° permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables suite à une première consultation déclarée infructueuse faute de candidature et offre déposées dans les délais prescrits ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu les résultats de la consultation initiale N°202456L02 ayant pour objet la réhabilitation des réseaux eaux usées, eaux pluviales et eau potable de l'avenue de la République, notamment pour le lot N°2 « MISE EN SEPARATIF DES BRANCHEMENTS EAUX USEES / EAUX PLUVIALES EN PARTIE PRIVATIVE », pour lequel aucune candidature et aucune offre n'ont été reçues dans les délais prescrits ;

Vu la décision n°2025/004 du 9 janvier 2025 permettant de passer une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables pour le lot N°2 « MISE EN SEPARATIF DES BRANCHEMENTS EAUX USEES / EAUX PLUVIALES EN PARTIE PRIVATIVE », faute de candidature et d'offre reçues dans les imparts ;

Considérant la nécessité d'engager rapidement les travaux de renouvellement des réseaux eaux usées/eaux pluviales pour permettre de passer d'un fonctionnement unitaire à un fonctionnement en séparatif ayant pour objectif de limiter les eaux claires parasites dans le réseau et les déversements dans le milieu naturel ;

Considérant que cette mise en séparatif des réseaux publics nécessite par ailleurs une séparation des eaux à la source, en partie privative d'immeubles ;

Considérant que les canalisations de sept (7) immeubles prioritaires de l'avenue de la République doivent être modifiées afin d'atteindre cet objectif de séparation des eaux ;

Considérant que l'offre présentée par la SAS AVEYRON LOZERE CHAUFFAGE CLIMATISATION domiciliée 9 rue de la Mairie - 12130 SAINT-MARTIN-DE-LENNE, après négociation, est conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De signer et d'exécuter le marché N°202507L00 pour la MISE EN SEPARATIF DES BRANCHEMENTS EAUX USEES/EAUX PLUVIALES EN PARTIE PRIVATIVE et ses avenants éventuels de la façon suivante :

| N° de marché | Candidat retenu                                                           | Montant pour 7 immeubles          |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| 202507L00    | SAS AVEYRON LOZERE CHAUFFAGE CLIMATISATION<br>12130 SAINT-MARTIN-DE-LENNE | 11 280,40 € HT<br>13 536,48 € TTC |

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau.

21 FEV. 2025



Service: Sport

## DECISION N° 2025 /059

**FOURNITURE DE POTEaux PORTEURS CANOË-KAYAK SLALOM  
STADE D'EAU VIVE DE MILLAU**

**SERVICE EMETTEUR : Sport (Parc Aquavagues)**

### La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment pris en ses articles L2122-1 et R.2122-8 en vertu desquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables compte-tenu du montant des prestations ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant la consultation n°202509L00, ayant pour objet le renouvellement des poteaux du parc aquavagues ;

Considérant que cette consultation a été passée en procédure adaptée ouverte sans publicité ni mise en concurrence préalables compte-tenu du montant des prestations ;

Considérant que l'offre présentée par la EURL REHOLOGIC - 2156 Route de Cercier - 74330, CHOISY, après négociation, est conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer et d'exécuter le marché N° 202509L00 et ses avenants éventuels relatifs au Renouvellement des poteaux du Parc Aquavagues de la façon suivante :

| N° de marché | Candidat retenu                | Montant du marché               |
|--------------|--------------------------------|---------------------------------|
| 202509L00    | EURL REHOLOGIC<br>74330 CHOISY | 5 833.00 € HT<br>6 999.60 € TTC |

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau.

**Article 2 :** La durée du marché est de 10 semaine à compter de la notification du contrat.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Fournitures Courantes et Services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.



AR envoi PREFECTURE  
21 FEV. 2025

## DECISION N° 2025 / 058

### Avenant n°1

**Mise à disposition d'un local sis 16 boulevard de l'Ayrolle au profit de l'Association Cercle généalogique Du Sud Aveyron**

**SERVICE EMETTEUR : Foncier**

### La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris notamment en ses articles L. 2122-1, L. 2125-1 à 4 et R. 2122-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention du 25 novembre 2005 de mise à disposition de locaux de la commune au sis 16 boulevard de l'Ayrolle au profit de l'Association Cercle généalogique du Sud-Aveyron,

Vu, ensemble, la décision n°187 du 10 octobre 2017 et la convention de renouvellement de mise à disposition prise pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder la durée de douze années.

Vu la décision n°2024/382 du 26 décembre 2024 et l'avenant n°1 fixant le terme de la mise à disposition au 31 août 2025 et une participation annuelle aux charges.

Considérant que cet avenant n'a pu être signé, suite au changement de Président de l'Association et d'une erreur sur l'article 2 de cet avenant.

Il convient donc d'abroger la décision n°2024/382 du 26 décembre 2024, qui n'a plus lieu d'être et de modifier la mise à disposition de ce local pour la durée et le montant de la redevance annuelle.

### DÉCIDE

#### Article 1 :

- D'abroger la décision n°2024/382 du 26 décembre 2024
- De conclure un avenant à la convention de mise à disposition susvisée en vue de fixer son terme au 31 août 2025, date à laquelle elle s'achèvera sans autre forme.



Service  
Population

ACTE N° 12581

DECISION N° 2025 / 057 AR envoi PREL

24 FEV. 2025

**Délivrance d'un renouvellement de concession  
dans le cimetière de TROUSSIT**

**SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2024DL182 du 17 décembre 2024 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégations du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] son épouse, demeurant [REDACTED] - 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT, située au Carré n° 6 - Rangée n° 2 - Tombe n° 9.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement à PERPETUITE à compter du 15 janvier 2025, d'une concession de TRENTE ans acquise le 28 novembre 1994 par Madame [REDACTED]

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 1 722.00 € (Mille Sept Cent Vingt Deux Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2025 – TS : 140 – Fonction : 025 – Nature : 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur [REDACTED]

Fait à Millau, le 20 février 2025

Par délégation de Madame la Maire

  
  
Valentin ARTAL  
3° adjoint

12581

10199



Service Affaires  
Juridiques

**DECISION N° 2025 / 050**

AR envoi PREFECTURE

21 FEV. 2025

**Mise à disposition du domaine public communal  
Place de la Capelle pour S.A.V.A.  
(Sud Aveyron Véhicules Anciens)**

**SERVICE EMETTEUR : Evènementiel**

**La Maire de Millau,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de mise à disposition par l'association S.A.V.A. (Sud Aveyron Véhicules Anciens), du domaine public communal le 1<sup>er</sup> dimanche de chaque mois, à partir du mois d'avril jusqu'au mois octobre inclus, constituant une animation pour la Ville en période touristique,

#### **DECIDE**

##### **Article 1 :**

De mettre à disposition au profit de l'association S.A.V.A domiciliée à Millau 25 boulevard de la Capelle selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision :

- Une partie du domaine public située sur la place Emma Calvé pour y organiser chaque 1<sup>er</sup> dimanche du mois, un rassemblement automobile composé de véhicules anciens.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants éventuels.

##### **Article 2 :**

La convention d'occupation est consentie pour les dimanches 6 avril, 4 mai, 1<sup>er</sup> juin, 6 juillet, 3 août, 7 septembre et 6 octobre de 10 h00 à 12 h00.

##### **Article 3 :**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

##### **Article 4 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.



Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif  
05 65 59 50 13

DECISION N° 2025 / 045

AP Envoi PREFECTURE

21 FEV. 2025

**Convention annuelle de mise à disposition de locaux scolaires à  
l'association Gayatri Yoga**

**SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse**

**La Maire de Millau**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école du Puits de Calès en date du 07 novembre 2024,

Considérant qu'en application du code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité,

Considérant que ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service ; qu'elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité,

Considérant la demande de l'association Gayatri Yoga pour la mise à disposition de la salle polyvalente et des sanitaires de l'école élémentaire du Puits de Calès, du 06 mars au 26 juin 2025, les jeudis soir de 18h30 à 19h30.

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école du Puits de Calès et l'association Gayatri Yoga,

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire et révocable.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école du Puits de Calès représentée par son Directeur, M. Vincent DUTHEIL, et l'association Gayatri Yoga représentée par sa Présidente, Mme Colette SULPICE, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

**Article 2 :** La mise à disposition concerne la salle polyvalente et les sanitaires de l'école élémentaire du Puits de Calès. Elle est conclue du 06 mars au 26 juin 2025, les jeudis soir de 18h30 à 19h30.

**Article 3 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.